

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE DU 24/09/2024</b>
<b>COMMUNE DE LA MENITRE</b>	N° V.47/2024 <b>Portant règlementation de la circulation et du stationnement esplanade de la Mairie</b>

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

Vu la demande de la commune de La Ménitré en date du 20/09/2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement des massifs espaces verts place du Colonel Léon Faye et esplanade de la Mairie (RD7), et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et les usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour permettre la réalisation des travaux susvisés, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation et de stationnement sont les suivantes :

### ***Esplanade de la Mairie***

- La circulation sera réglementée par alternat manuellement par panneaux B15/C18.
- Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits sur l'emprise des travaux.
- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Période : 15 jours à compter du 30/09/2024.



**Article 2** – Pour permettre la réalisation des travaux susvisés, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public à hauteur des travaux.

**Article 3** – La signalisation réglementaire, la déviation et la mise en sécurité du chantier seront assurées par le demandeur au droit et aux abords du chantier. Elle sera mise en place, maintenue en permanence en bon état pendant la durée des travaux, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le demandeur.

**Le demandeur aura à sa charge de prévenir les riverains de ces restrictions de circulation.**

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie concernée par le demandeur.

**Article 6** – Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou, à l'agence technique départementale de Baugé-en-Anjou, au service régional d'organisation des transports collectifs et au coordonnateur des services techniques de La Ménitré.

Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site Internet de la commune de La Ménitré à compter du 27/09/2024.

Fait à LA MENITRE, le 24/09/2024

Tony GUÉRY  
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou affichage.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE